

**Statuts de l'association « *plume de yoga* »
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**Modifiés en assemblée générale extraordinaire
du 03 juin 2023**

Titre 1 : constitution, objet, siège social, durée

ARTICLE PREMIER : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Plume de Yoga

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet la promotion, la diffusion, la connaissance et l'enseignement laïque du yoga dans ses différentes dimensions (physique, culturelle, spirituelle). L'association réalise son objet à l'occasion de séances régulières ou ponctuelles et de stages. Elle peut également organiser ou participer à des manifestations en lien avec le yoga et d'autres pratiques psycho corporelles visant à l'épanouissement des pratiquants dans le respect de leurs croyances et convictions. Enfin, elle peut organiser des stages spécifiques liant pratique du yoga et ateliers d'écriture.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 11 rue de Rochecave, 37270 Azay sur cher.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition et affiliation

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation. Il faut, en outre, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont réglé leur adhésion et sont à jour de leur cotisation annuelle ou trimestrielle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Le montant de l'adhésion annuelle et des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale et précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les cotisations ou sommes quelconques versées par le membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association « Plume de Yoga » peut adhérer à une fédération, association ou groupement en lien avec son objet par décision du bureau.

Titre 3 : Ressources et moyens d'actions

Article 10. – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les cours de hatha yoga, dispensés par un professeur justifiant obligatoirement d'une formation initiale de 500 heures minimum et titulaire du certificat professionnel de professeur de yoga délivré par une école agréée par la fédération de la formation professionnelle
- L'organisation de stages, séminaires, et toutes initiatives visant à permettre la réalisation de son objet
- La mise à disposition de supports d'information
- La vente, permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou pouvant concourir à sa réalisation

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant de l'adhésion et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° De recettes provenant de la vente de produits, services ou de prestations fournies par l'association
- 4° De dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Titre 4 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du bureau et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et de l'adhésion à verser par les membres actifs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents sans exigence de quorum. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau exécutif de 2 membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)

Auxquels peuvent être adjoints

- Un (e) trésorier (e) adjoint
- Un(e) secrétaire
- Une () vice-président(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Des membres actifs de l'association peuvent siéger au côté du bureau exécutif au sein d'un bureau élargi dans lequel ils ont un avis exclusivement consultatif.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Si le bureau exécutif n'est composé que de deux personnes, les décisions sont prises à l'unanimité ; à partir de trois membres, les décisions sont prises à la majorité.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré

comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les membres du bureau exercent leurs fonctions de manière gratuite et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Azay sur cher, le 03 juin 2023

Le bureau exécutif :

Le président,

La trésorière,

La secrétaire,

La trésorière adjointe,